

Portant création d'un sas vélo aux abords du carrefour à feux tricolores quai de Courcy, les avenues Foch, Général De Gaulle et le boulevard Leclerc.

Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R415-2 et R415-15,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la nécessité de faciliter la circulation et assurer la sécurité des cyclistes,

Considérant l'intérêt d'aménager un espace réservé aux cycles au droit du feu tricolore quai de Courcy, et les avenues Foch, Général De Gaulle et le boulevard Leclerc,

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé, au niveau du carrefour à feux situé quai de Courcy, et les avenues Foch, Général De Gaulle et le boulevard Leclerc, un sas vélo conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le sas vélo est délimité :

- À l'avant, par une ligne d'effet des feux de 15 cm tracée à l'aplomb ou en retrait du feu tricolore (ou passage piéton).
- À l'arrière, par une seconde ligne à 3 à 5 mètres en amont.
- À l'intérieur, le marquage au sol, constitué de la figurine « vélo », identifie l'espace réservé aux cycles.
-

Article 3 : Une bande cyclable d'approche est réalisée en amont du sas afin d'assurer son accessibilité.

Article 4 : Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules motorisés sont interdits à l'intérieur du sas vélo. Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route.

Article 5 : La Gendarmerie, La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M le Préfet des Côtes d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables sur-Mer.

L'agent de Police Municipale.

Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Binic - Etables-sur-Mer,

Le 04 février 2026

Le Maire, Paul CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le

Publié sur le site de la commune le